

12107/1989

Jugement civil No 428/89. (VIIIe section)

Audience publique du mercredi, douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Numéro du rôle: 36 885.

(A)

Composition:

Marion LANNERS, vice-présidente;  
Carlo HEYARD, 1er juge;  
Françoise MANGEOT, juge;  
Jacques SCHMIT, 1er substitut  
du Procureur d'Etat;  
Camille HUBERTY, greffier;

Entre :

1) la dame veuve C.)  
, sans état  
demeurant à (...)

2) la dame J.)  
étudiante, demeurant à  
(...)

3) le sieur A.)  
, agriculteur,  
demeurant à (...)

demandeurs aux termes  
d'un exploit de l'huissie  
de justice Lia MOES de  
Luxembourg en date du  
16 avril 1987,

comparant par Maître  
Malou WEIRICH, avocat-  
avoué, demeurant à  
Luxembourg,

e t :

1) l'Administration Communale de Mamer, représentée par son  
collège des bourgmestre et échevins actuellement en  
fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit MOES,  
comparant par Maître Julien RODEN, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg;

2) la société à responsabilité limitée *Soc. l.)*  
(S.A. *Soc. l.)* ), ayant son siège social  
à (...)

défenderesse aux fins du prédit exploit MOES,  
comparant par Maître Georges MARGUE, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg.

---

LE TRIBUNAL:

Oui les parties demanderesses par l'organe de Maître  
Malou WEIRICH, avoué constitué.

Oui la partie défenderesse Administration Communale de  
Mamer par l'organe de Maître Julien RODEN, avoué constitué.

Oui la partie défenderesse s. à r.l. (S.A.) par l'organe de Maître Georges MARGUE, avoué constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Lia MOES de Luxembourg en date du 16 avril 1987 C.) J.) et A.) ont fait donner assignation à l'Administration Communale de Mamer ainsi qu'à la s. à r.l. (S.A.) (S.A. S.A.) à comparaître devant le tribunal civil de ce siège aux fins de s'entendre condamner d'une part à raccorder les tuyaux d'évacuation à l'égoût public, à réparer les dégâts causés à la citerne et à enlever toutes les pierres et autres objets qui y ont été versés lors des travaux, dans les huit jours à partir du prononcé du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte non-comminatoire de 500.- francs par jour de retard, ainsi que d'autre part à payer à A.) la somme de 22.407.- francs en réparation des frais et préjudice à lui occasionnés en raison de l'endommagement de la citerne, et enfin de voir autoriser les demandeurs en cas de refus des défendeurs, de faire exécuter les travaux nécessaires, les frais récupérables sur simple présentation des quittances.

Les défendeurs soulèvent en premier lieu l'exception obscuri libelli.

Ils soutiennent à cet effet que la demande telle que circonscrite dans l'exploit introductif d'instance ne leur permettrait d'abord pas de connaître le fondement de la responsabilité alléguée et partant de se défendre. Les défendeurs soulignent ensuite que les demandeurs auraient non seulement omis d'y préciser les qualités des parties, mais encore entremêleraient indistinctement les indemnités qui reviendraient à l'un ou l'autre d'eux.

Les demandeurs contestent dans leurs conclusions du 24 novembre 1987 le bien-fondé du moyen invoqué en faisant valoir que les défendeurs n'auraient, notamment en raison des antécédents judiciaires (instance de référé) et du fait qu'il n'y aurait jamais eu de contrat entre les demandeurs et les défendeurs, pu se méprendre réellement sur la base de la présente action. Ils précisent dans la partie intitulée "Motivation" de leurs conclusions du 18 mai 1988 que leur action est fondée à l'égard de la s. à r.l. (S.A.) sur les articles 1382 et 1383 du code civil et à l'égard de l'Administration Communale de Mamer en ordre principal sur les articles 1384 et 1386 du code civil et en ordre subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du code civil. Ils déclarent enfin dans le "Dispositif" de leurs conclusions du 2 juin 1988 agir à l'encontre de l'Administration Communale de Mamer en ordre principal sur base de l'article 1384 alinéa 1er sinon de l'article 1384 alinéa 3 du code civil, sinon en ordre subsidiaire des articles 1382 et 1383 du code civil. Dans un ordre encore plus subsidiaire, soit dans l'hypothèse où l'Administration Communale de Mamer réussirait à s'exonérer, ils estiment responsable la s. à r.l. (S.A.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Les défendeurs - et notamment la s. à r.l. *Soc. A.*) qui prétend avoir exécuté des travaux pour compte non seulement de l'Administration Communale de Mamer, mais aussi de *A.*) - estiment dénuée de justification l'opinion des demandeurs selon laquelle seule la responsabilité délictuelle pourrait être envisagée en l'espèce.

Aux termes de l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile l'exploit d'ajournement doit obligatoirement contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité.

Cette prescription doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. Les description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (cf. C.S.J. 23. 2.1983 Bu. c/ De. ).

Il appartient au juge d'apprécier si les conditions d'application de l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile sont remplies ou non (cf. Cour: 23. 12.1987, Commune d'Echternach c/ Go. et A. ; Cour 4.6.1987 A. 1830 c/ Co. et So. ; Cour 12. 1.1986 We. - Lo. ).

La demande est motivée comme suit dans l'exploit introductif d'instance du 16 avril 1987:

"Attendu qu'en cours de l'année 1982, sans préjudice à la date exacte, l'administration communale de Mamer a fait procéder à des travaux de redressement de la rue (...) par l'Entreprise *Soc. A.*) à (...);

que les dégâts causés à la citerne des requérants et constatés dans un rapport d'expertise contradictoire du 4 octobre 1983 et dressé en cause par l'expert Robert Leer, n'ont pas été réparés;

que les tuyaux d'évacuation ne déversent plus comme avant 1982 les eaux dans l'égoût public, mais dans une ancienne citerne;

que cette suppression des raccordements cause aux requérants des dommages très importants;

que les requérantes sub 1) et 2) (C.) et J.) subissent une grande dévaluation de la valeur de leur maison par le non-rétablissement de la situation ayant existé avant 1982, c'est-à-dire le non-raccordement des tuyaux à l'égoût public;

que d'autre part la citerne a été endommagée au cours des travaux de redressement provoquant des fuites;

qu'en plus elle est à l'heure actuelle pleine de pierres et qu'il y a lieu à les enlever;

que le requérant sub 3) (A.) ) doit faire vidanger cette citerne périodiquement ce qui cause de l'embarras et des frais répétés;

que ces frais s'élèvent actuellement à 5 x 500 = 2.500.- francs;

qu'il subit également une perte de purin qui s'élève à l'heure actuelle à 41 m<sup>3</sup> à 135.- = 5.185.- francs;

qu'en plus le couvercle de la citerne est tellement mal placé que le requérant (A.) s'est arraché le pot d'échappement de sa voiture en sortant en reculant de sa grange, ce qui a nécessité une réparation au Garage (C.C.) de 17.222.- francs;

que malgré différentes sommations écrites et orales les assignées sans raison refusent d'exécuter ces réparation qui sont à leur charge;

qu'il y a lieu par conséquent à contrainte judiciaire;

que suivant le rapport d'expertise Leer le coût de ces réparations ne peut être évalué qu'en ordre subsidiaire le coût de ces travaux est estimé à 100.000.- francs."

Il semble en découler que les trois demandeurs invoquent un dommage causé à leur citerne à la suite de travaux de redressement de la rue (...) effectués par la s. à r.l. (C.C.) à la demande de l'Administration Communale de Mamer.

C.) et J.) se prévalent d'une dévaluation de leur maison résultant du non-raccordement des tuyaux à l'égoût public.

A.) requiert d'une part une indemnité pour vidange périodique de la citerne et perte de purin. Il allègue d'autre part un préjudice causé à sa voiture, trouvant son origine dans le fait que le couvercle de la citerne serait mal placé.

Les demandeurs se bornent à affirmer la réalisation de travaux de redressement d'une rue et l'existence d'un préjudice subséquent dans leur chef. La qualité pour agir des différents demandeurs, non évidente pourant, n'est précisée en aucune manière.

L'assignation ne contient pas davantage d'indication de faits permettant de déceler le ou les fondements juridique des différents chefs de la demande. Par ailleurs, aucune distinction n'est opérée entre les deux défendeurs au niveau de la définition de l'objet de la demande en soi ou au niveau de la condamnation demandée. Ces précisions ne sauraient résulter des antécédents et notamment de l'instance de référé qui ne saurait avoir pour but de trancher le problème de la responsabilité du dommage prétendûment accru aux différents demandeurs.

Il est admis qu'une motivation de l'assignation qui ne permet pas à suffisance de droit de déterminer si les demandeurs entendent fonder leur demande sur la responsabilité délictuelle - dans ce cas il eût encore fallu, de façon tant soit peu précise, dire si chacun des défendeurs

était recherché comme propriétaire-gardien, comme maître-commettant ou comme responsable en raison des fautes ou négligences par lui commises - ou sur une éventuelle responsabilité contractuelle ( cf. Cour: 23. 12.1987, Administration Communale d'Echternach c/ G. Ass. S.A.) ne répond pas aux conditions de l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile.

L'inobservation de cette formalité n'est pas susceptible d'être réparée par des conclusions postérieures (Beltjens: Droit Civil Belge, Procédure Civile I sub art. 61 no 115 p. 398 et les réf. y citées; Tissier et Darras, Code de Procédure Civile t. I sub art. 61 no 332 p. 345).

Il y a dès lors lieu à accueillir l'exception obscuri libelli invoquée par les défendeurs.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu,

reçoit la demande en la forme;

dit fondée l'exception obscuri libelli soulevée par les défendeurs;

en conséquence annule l'assignation introductive d'instance du 16 avril 1987 et déclare irrecevable la demande de C.) , J.) et A.) ;

condamne les demandeurs aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Georges MARGUE et de Maître Julien RODEN, avoués concluant qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.